

DÉPARTEMENT DU VAR



ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
 Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - cinq et le 14 novembre à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X			CAVALLARO	Sylvie	X				
RUIZ	Arlette	X			THOUROUDE	Alain			X		
CHALLIER	Bruno	X			MURE	Liane-Marie			X		
LECLERC	Caroline		X		S. FANGUIAIRE	PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X			BONESSO	Paul	X				
FANGUIAIRE	Sandrine	X			JOURDAN	Eric	X				
GUEMENE	Françolse	X			GRATTAPAGLIA	Mirelle	X				
SCHILLINGER	Martine	X			HOURS	Cyrille	X				
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X			D'HEILLY	William		X			M. GRATTAPAGLIA
POURRIERE	Denis	X						14	02	03	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 00

Autres absents : 03

Délibération n° 2025-11-14-04

Objet : Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rappelle qu'avec la cession de la Maison de retraite à l'association UMANE, dans le cadre du partenariat développé avec le Département du Var et l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui a permis la perception des crédits du Ségur de la Santé et le lancement des vastes travaux de rénovation désormais en cours, la Commune a perçu 3 000 000 € d'euros de recettes.

Cette cession a permis à la Commune de se défaire des charges d'entretien des bâtiments concernés (environ 60 000 € / an) qu'elle devait couvrir chaque année sur son budget, mais aussi de procéder au remboursement des deux prêts qu'elle avait dû contracter pour couvrir les frais des travaux sur ces mêmes locaux (rénovation et extension), lancés à compter de 2012, soit un capital restant dû en novembre 2024 d'environ 2 Millions d'euros.

Ne demeure plus actuellement comme emprunt, qu'un crédit contracté avant 2014 dont le capital restant dû n'est plus que d'environ 20 000 €, dont le remboursement sera soldé sur 2026 selon son plan

d'amortissement (il n'y avait aucun intérêt à son remboursement anticipé car la commune ne rembourse quasiment plus que du capital au titre de l'annualité du crédit).

La Commune a donc pu ainsi réaliser son désendettement quasi intégral.

Le Budget Primitif adopté pour 2025 pour le budget principal de la Commune prévoit la réalisation d'un emprunt limité à hauteur de 600 000 € afin de permettre de lancer dès cette année, l'ensemble des investissements prioritaires nécessaires au territoire, sans avoir à attendre pour cela de procéder des années durant au report de l'excédent reporté suffisant.

Les attaches ont été prises avec de nombreux organismes financeurs afin de disposer des meilleures offres de crédit disponibles sur le marché.

La Commune a ainsi notamment développé des projets de financement et reçu des propositions d'acceptation de principe que ce soit la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), l'AFL (Agence France Locale), la Banque Postale ou encore le Crédit Agricole qui tous ont salué la très bonne situation des comptes de la collectivité.

Compte tenu des conditions proposées par chacun, notre choix devrait se tourner en faveur de la proposition de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), opérateur naturellement très bien placé en matière de financement lorsque ceux-ci sont dirigés sur des projets qui relèvent de leurs priorités d'actions, ce qui est ici le cas.

A titre d'information, il nous est aujourd'hui proposé par la Banque des Territoires, de répartir cet emprunt sur deux prêts distincts :

- Un premier prêt à hauteur de 200 000 € affecté au financement spécifique de la maison de Santé, permettant de disposer, compte tenu de la nature de l'investissement en question, d'un taux de crédit exceptionnellement bas pour la période en cours, indexé sur le Livret A + 0,60 %, soit un taux actuel de 2,3 %
- Un deuxième prêt à hauteur de 400 000 € affecté au financement spécifique des nouveaux espaces piétons dans le cadre du projet de requalification St Pierre autour de la Maison de santé, ainsi que la réhabilitation de la friche de l'ancienne cave coopérative et les travaux de voirie. Ces investissements permettent de disposer d'un taux de crédit indexé sur le Livret A + 1,3 %, soit un taux actuel de 3 %, qui demeure extrêmement bien placé puisque les taux moyens actuels d'emprunt auprès des banques privées se situent aux alentours de 4,5 %.

Toutefois, compte tenu de la situation économique globale, ces propositions de taux ne sont valables que sur des durées courtes, de 7 à 10 jours, à l'issue desquelles ils peuvent être modifiés en cas notamment de dégradation de la situation économique. Même si cela ne porterait, dans des délais de quelques semaines, que sur des marges anecdotiques à notre niveau de financement (a priori +/- 0,01 ou 0,02 %), cela nécessiterait, en cas de prise d'une délibération spécifique, une nouvelle convocation du Conseil pour une nouvelle délibération.

Afin d'éviter ce type de lourdeur, les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au maire de disposer d'une délégation du Conseil pour procéder directement à la signature des contrats d'emprunts, dans la limite bien sûr des dispositions budgétaires préalablement votées au Budget de la Commune.

Cette délégation avait été adoptée dans la délibération n°2022-02-10 du 03 février 2022 en laquelle donc au maire un certain nombre de délégations telles que listées par l'article L2122-22 susmentionné du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, sans destination précise à l'époque, la rédaction qui avait été retenue du point 3° portant sur la réalisation des emprunts, avait été la suivante : « Procéder, *dans la limite d'un montant unitaire maximal de 100 000 € et d'un montant annuel maximal de 300 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve de dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »

Or il nous apparaît aujourd'hui qu'à l'usage courant, les restrictions portées à cette disposition lors de la délibération avec la mention « *dans la limite d'un montant unitaire maximal de 100 000 € et d'un montant annuel maximal de 300 000 €* » prive d'intérêt cette délégation, ne permettant par exemple pas de l'appliquer à nos besoins sur cet exercice.

Je vous propose donc que cette délégation soit ainsi modifiée, avec la mention « dans la limite d'un montant annuel maximal et unitaire de 600 000 € à condition que les crédits soient inscrits au budget »

Je vous propose donc de modifier dans ce sens la délibération n°2022-02-10 du 03 février 2022 en ce seul point 3°.

Le Conseil sera de toute façon tenu informé de la concrétisation de ces emprunts et de l'ensemble des caractéristiques des financements retenus.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé préalable,

Après en avoir délibéré,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDERANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

VU la délibération n°2022-02-10 du 03 février 2022 portant délégation au Maire,

DECIDE :

- d'adopter l'exposé de Monsieur le Maire
- de prononcer la modification de la délibération n°2022-02-10 du 03 février 2022 en son seul point « 3° », en adoptant la rédaction suivante : « *Procéder, dans la limite d'un montant unitaire et annuel maximal de 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve de dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* »
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente décision.

LE VOTE EST :

Adoption à la majorité :

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 4

(*Mme Mireille Grattapaglia, M. Cyrille Hours, M. Eric Jourdan, M. William D'Heilly*)

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire

E. HUGOU

**ANEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2025-11-14-04 DU 14/11/2025
PORTANT DÉLÉGATIONS AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDERANT, l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

VU, la délibération n°2022-02-10 du 03 février 2022 portant délégation au Maire

VU, la délibération n°2025-11-14-04 du 14/11/2025 portant sur le point 3° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2°) Fixer, *dans la limite de 1 500 €*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3°) Procéder, dans la limite d'un montant unitaire et annuel maximal de 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve de dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°) Décider l'alléation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'alléation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code *dans la limite du prix mentionné par le vendeur dans la « DIA » ou de proposer un prix inférieur*,

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, *dans la limite de 10 000 €*,

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base *d'un montant maximum de 200 000 €*,

21°) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et *dans la limite du prix fixé par le vendeur ou de proposer un prix inférieur*, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,

22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans la limite du prix fixé par la DGFIP ou de proposer un prix inférieur*,

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25°) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L.11-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'execution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires et de stockage de bois dans les zones de montagne,

26°) Demander à tout organisme, l'attribution de subventions,

27°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation,

29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement,
